

*Projet présenté par les députés:
M^{me} et MM. Christian Grobet, Pierre Vanek
et Jeannine de Haller*

*Date de dépôt: 12 octobre 1999
Messagerie*

**Projet de loi
modifiant la loi sur l'enseignement professionnel supérieur
(C 1 26)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur l'enseignement professionnel supérieur, du 19 mars 1998, est
modifiée comme suit :

Art. 9 Comité stratégique de la HES-SO (nouvelle teneur)

Le conseiller d'Etat chargé du Département de l'instruction publique
représente le canton de Genève au Comité stratégique de la HES-SO. A ce
titre, il est tenu de demander au Conseil d'Etat de soumettre à l'approbation du
Grand Conseil les décisions soumises à ce comité, telles qu'énumérées à
l'article 38, alinéa 2. Il est lié par la décision du Grand Conseil, qui est prise
sous forme de loi.

Art. 12, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Conformément à l'article 24 du concordat, il est institué un Conseil des écoles
genevoises de la HES-SO, qui se réunit au moins six fois par an sur
convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

Art. 12, al 2, lettres i, j, k (nouvelles teneurs)

- i) un représentant élu du corps enseignant pour chacune des quatre écoles précitées ;
- j) un représentant élu du corps intermédiaire pour chacune des quatre écoles précitées ;
- k) un représentant élu des étudiants pour chacune des quatre écoles précitées.

Art. 14, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Cette liberté prend en considération les exigences découlant notamment des domaines de spécialisation et des centres de compétences attribués à chaque école par la HES-SO et de sa participation à des programmes communs de recherche appliquée et de développement avec d'autres écoles ou avec des entreprises, ainsi que du devoir de fidélité que lui impose l'exécution de mandats pour le compte de tiers.

Art. 15 Participation du personnel et des étudiants (nouvelle teneur)

¹ Une commission mixte est instituée dans chaque école, composée des membres du Conseil de direction et de représentants élus du corps enseignant, du corps intermédiaire, du personnel administratif et technique et des étudiants.

Le règlement précise la composition et les compétences de la Commission mixte, la fréquence de ses réunions et le mode d'élection des représentants des différents corps.

La Commission mixte peut se saisir de tous les problèmes que la direction, les enseignants, les membres du corps intermédiaire, le personnel administratif et technique, ou les étudiants désirent étudier.

² Les associations représentatives des enseignants, du corps intermédiaire, du personnel administratif et technique ou des étudiants sont informées et consultées par les directions générales et par les directeurs des écoles sur les problèmes qui les concernent.

³ Dans chaque école, les enseignants sont réunis régulièrement en Conférence générale selon les modalités prévues par le règlement. La Conférence est un lieu d'échange d'informations sur les questions relatives à la marche de l'établissement. Elle peut exprimer des avis.

⁴ Le règlement de chaque école précise les modes de participation des enseignants relativement :

- a) à l'élaboration des programmes d'enseignement ;
- b) à la coordination des programmes d'enseignement, sur un plan interne à l'école, ainsi qu'avec les autres écoles de niveau HES, aux niveaux cantonal, régional et national ;
- c) à la définition de priorités et à la coordination des mandats de recherche et développement ;
- d) à la définition des besoins, à l'organisation de cours, de séminaires, de voyages d'étude, de visites, nécessaires à la formation continue des enseignants, ainsi qu'à la coordination de la formation continue aux niveaux cantonal, régional et national.

⁵ Les enseignants d'une même filière ou discipline peuvent former des groupes d'étude, qui sont consultés régulièrement et font à la direction des propositions concernant les programmes, l'harmonisation et la coordination des enseignements, les méthodes d'enseignement, les moyens et équipements nécessaires.

Art. 38 Approbation du Grand Conseil (nouvelle teneur)

¹ Les contributions du canton de Genève au budget de la HES-SO sont soumises à l'approbation du Grand Conseil, conformément aux procédures budgétaires.

² Il approuve également le plan de développement des écoles genevoises de la HES-SO, ainsi que leurs budgets, plans financiers et comptes consolidés avant qu'ils ne soient soumis au Comité directeur de la HES-SO. Le Grand Conseil contrôle en particulier que le nombre d'étudiants par classe soit adéquat, que le corps enseignant soit en nombre suffisant pour assurer un enseignement de qualité et que les exigences d'accès aux écoles genevoises favorisent une ouverture aussi large que possible de celles-ci.

³ En outre, le conseiller d'Etat chargé du Département de l'instruction publique représentant le canton de Genève au Comité stratégique de la HES-SO doit faire soumettre à l'approbation du Grand Conseil, avant d'y donner son accord, tout projet de décision soumis au comité stratégique portant sur :

- a) la suppression de l'une des écoles genevoises participant au sens de l'article 8 à la HES-SO ainsi que la suppression de toute filière d'enseignement de l'une de ces écoles ;
- b) toute modification des filières d'études et des programmes d'enseignement qui pourrait être défavorable à l'une des écoles genevoises ;
- c) toute modification de la définition et de la répartition des centres de compétences qui pourrait être au détriment du canton de Genève ;
- d) toute condition-cadre d'engagement du personnel d'enseignement et de la recherche qui ne serait pas conforme aux exigences applicables à ce personnel en vertu de la présente loi ;
- e) la conclusion d'accords avec d'autres cantons, institutions ou organismes de droit public ou de droit privé, en particulier avec les autres HES de Suisse.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le but du présent projet de loi est de combler les lacunes, très visibles aujourd'hui, de la loi sur l'enseignement professionnel supérieur (C 1 26).

Cette loi, adoptée le 19 mars 1998 et entrée en vigueur le 16 mai 1998, n'a hélas de loin pas atteint ses buts et n'a souvent pas été respectée (art. 35 par exemple).

La dégradation des conditions d'enseignement à l'Ecole d'ingénieurs, la mise à l'écart de cette école des principales instances sensibles de la HES-SO, les démissions de plusieurs membres de la direction de l'école, deux directeurs-adjoints et l'administrateur, révèlent de graves dysfonctionnements des structures administratives lourdes et coûteuses qui ont été mises en place. Cette situation extrêmement tendue, comme l'attestent les divers courriers adressés par les enseignants au Grand Conseil et au Conseil d'Etat, le mouvement important lancé par les étudiants et le préavis de grève recommandé et décidé par une forte assemblée des enseignants démontrent l'urgence d'une modification de la loi. Il s'agit de permettre au Grand Conseil d'exercer le contrôle indispensable au bon fonctionnement des écoles genevoises faisant partie de l'enseignement professionnel supérieur et de garantir aux acteurs de la formation, ainsi qu'aux étudiants et au personnel administratif et technique, le droit à une réelle participation aux structures de concertation.

Le présent projet de loi présente certains des amendements qui avaient été proposés à l'époque de l'adoption de la loi, lesquels n'avaient pas rencontré l'approbation de la majorité des députés. Au vu des faits relatés ci-dessus, les auteurs du présent projet de loi espèrent qu'ils recevront maintenant un meilleur accueil.

Commentaire article par article :

Art. 9 Comité stratégique de la HES-SO

Le texte proposé vise à renforcer les prérogatives du Grand Conseil.

Art. 12 Conseil des écoles genevoises de la HES-SO

Le texte proposé vise à garantir une représentation de chacune des quatre écoles soumises à la loi au sein du Conseil des écoles genevoises de la HES-SO, en ce qui concerne le corps enseignant, le corps intermédiaire et les étudiants. Le Conseil devra se réunir au moins six fois par année.

Art. 15 Participation du personnel et des étudiants

Le texte proposé vise à préciser dans la loi les modes de participation du personnel et des étudiants.

Art. 38 Approbation du Grand Conseil

Le texte proposé vise à donner la possibilité pour le Grand Conseil de se prononcer sur les budgets, plans financiers et comptes consolidés des écoles genevoises de la HES-SO. En outre, le Grand Conseil devra contrôler le nombre d'étudiants par classe et s'assurer que le corps enseignant soit en nombre suffisant pour que la qualité de l'enseignement soit préservée, ce qui n'est pas le cas actuellement à l'EIG en raison de la surcharge de certaines classes et du manque d'enseignants. Enfin, il s'agit de veiller à ce que les exigences d'accès aux écoles genevoises ne soient pas excessives par rapport notamment aux autres écoles romandes et que l'accès de l'EIG notamment soit mieux garanti que c'est le cas actuellement. Certaines technologies nouvelles devraient notamment être enseignées, par exemple dans le domaine des communications.

Enfin, il est demandé que l'accord du canton sur certaines décisions importantes du Comité stratégique de la HES-SO soient approuvés par le Grand Conseil.

Au bénéfice de ces explications, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à réserver un bon accueil au présent projet de loi.